

COMMUNE DE VILLEFONTAINE**ARRETE PERMANENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Maire de la commune de Villefontaine,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L571-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-2, R1336-6 à R1336-10,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et R623-2, R632-1, R635-8,
Vu le Code de la Route, notamment son article R239,
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, pris en application de l'article 21 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-362-0012 du 27 décembre 2012, fixant des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson et des restaurants dans le Département de l'Isère.

Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de la vie qu'à la santé,

Considérant que l'élimination des déchets peut nuire à la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, protéger la santé par des mesures de police appropriées.

ARRETE**Article 1 - ABROGATION**

L'arrêté municipal n°90-594 du 22 novembre 1990 est abrogé.

Article 2 - PRINCIPE GENERAL

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de Villefontaine, tous les bruits et/ou toutes vibrations causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance susceptibles de porter atteinte notamment au repos, à la tranquillité du voisinage et/ou à la santé des habitants.

Article 3 - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

3.1 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, leur charge informative, ou l'heure à laquelle ils se manifestent tels que :

- ceux produits par les émissions sonores de toute nature,
- les émissions vocales et musicales,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement,
- les bruits de réparation ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifices, tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

3-2 : Les alarmes sonores audibles de la voie publique équipant les habitants, commerces, ateliers, etc..., sont autorisées après demande préalable déposée en Mairie. Le détenteur du système doit veiller à son bon fonctionnement afin de ne pas causer de gêne au voisinage.

Article 4 – CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET PRIVES

4-1 : Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20h00 à 8h00 les jours ouvrables.

Les engins utilisés dans le cadre de chantiers de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Ils doivent également répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation :

- chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique,
- le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel,
- les engins capotés devront fonctionner capots fermés,
- Les systèmes d'échappements seront maintenus en parfait état d'entretien.

Des dispositions particulières, telles que limitations d'horaires ou de capotages de matériels, peuvent être imposées par le Maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximité d'établissements d'enseignements, de crèches, de maison de convalescence, de foyers de personnes âgées et d'habitations collectives.

En cas de non respect de ces dispositions, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

4-2 : Chantiers publics : font l'objet d'une dérogation les travaux bruyants, sur et sous la voie publique, indispensables à la continuité du service public, au maintien de la sécurité des personnes et des biens et ne pouvant être exécutés entre 8h et 20h. Les riverains devront en être informés 72h à l'avance, sauf en cas d'intervention urgente. La Ville procèdera à cette information par voie d'affichage.

4-3 : Chantiers privés : Pour les travaux sur domaine privé, s'il s'avère nécessaire qu'ils doivent être effectués en dehors des heures et des jours autorisés, la demande de dérogation devra être établie. L'arrêté portant dérogation devra être affiché sur les lieux 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux. Les riverains situés dans un rayon de 100m autour du chantier devront être avisés par les soins du demandeur.

Article 5 - LES VEHICULES A MOTEUR

5-1 : Les émissions sonores des postes de radios ou autres dispositifs se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

5-2 : Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.

5-3 : Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit.

5-4 : L'usage des avertisseurs est interdit, sauf en cas de danger immédiat.

5-5 : L'usage des avertisseurs de recul est limité au strict nécessaire.

Article 6 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

6-1 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 8h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence caractérisée.

Le Maire peut exiger, d'une part, à la charge de l'exploitant, la réalisation par un organisme compétent d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage, ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux.

6-2 : Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale des installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, les groupes électrogènes etc..., quelque soit leur lieu de stationnement.

6-3 : Sont interdites, sauf autorisation accordée par le Maire, les livraisons de marchandises entre 22h00 et 6h00, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

Article 7 - ACTIVITES LIEES AUX LOISIRS

7-1 : Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, karaokés, bals, salles de spectacles, salles d'expositions, salles polyvalentes et salles de sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation, ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

7-2 : Le Maire se réserve la faculté de demander communication de l'étude de l'impact des nuisances sonores telle que prévue par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

7-3 : L'exploitant doit rappeler à sa clientèle, par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage, en sortie d'établissement et en terrasse.

7-4 : A l'extérieur de ces établissements, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

7-5 : L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables, en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

7-6 : Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral, ou le cas échéant municipal, doivent être strictement respectés.

7-7 : L'utilisation des véhicules de sports mécaniques, notamment motos, quads, karts, sur des terrains privés ou ouvert au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants en plein air ou dans un lieu fermé, y compris les maquettes de modélisme, ne doivent pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Article 8 – LOCAUX D'HABITATION – COMPORTEMENT DES OCCUPANTS

8-1 : Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtements de murs, de sols ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

8-2 : les occupants ou les utilisateurs des locaux d'habitations ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment des téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

8-3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité (tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, etc...) ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- les samedis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

8-4 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagère et de tout autre déchet, ainsi que des bois morts provenant de l'entretien saisonnier des jardins et des espaces verts, est interdit sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Les modalités réglementant les conditions de collecte sont définies par les services municipaux.

8-5 : Réparation et entretien des véhicules : Toutes réparations ou mise au point répétée de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Néanmoins, il peut être toléré sur les terrains privés sous réserve de respecter le règlement intérieur afférent à l'immeuble, ou sur les parkings et voie publique, de petites réparations mécaniques liées à l'entretien courant du véhicule :

- les jours ouvrables de 8h00 à 20h00,
- les samedis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

Les personnes ayant effectué ces réparations sur les parkings, ou la voie publique, auront obligation de laisser les lieux en l'état de propreté dans lequel ils les auront trouvés.

8-6 : Le lavage des véhicules est interdit sur la voie publique.

Article 9 – LES ANIMAUX

9-1 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants dans les immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution à l'extérieur des bâtiments ou habitations.

9-2 : Les bruits émis par ces animaux ne doivent être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 10 – DEROGATIONS

Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, des tirs de pièces d'artifices et les dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes publiques ou privés.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par Monsieur le Maire au moins 30 jours avant la manifestation.

Ces dérogations peuvent être assorties de dispositions particulières destinées à préserver au mieux la tranquillité du voisinage.

Toutefois, les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente :

- jour de l'An,
- fête Nationale du 14 juillet,
- fête de la Musique,
- fête de la Ville.

Article 11 – SANCTIONS

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

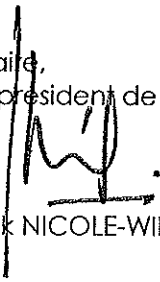
Article 13 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefontaine le 26 mars 2016



Le Maire,
Vice-président de la CAPI


Patrick NICOLE-WILLIAMS

